

**AVENANT n°14  
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 17 NOVEMBRE 2017**

A l'article 65 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :






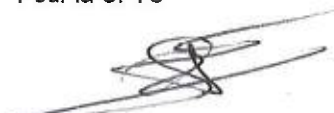


- Au premier paragraphe, le nombre : « 64 » est remplacé par le nombre : « 62 » ;
- Au second paragraphe, les mots : « sur la base des taux de cotisation obligatoires prévus à l'article 35 et en prenant pour référence les rémunérations à partir desquelles le revenu de remplacement est déterminé » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues auxdits articles ».

A l'article 78 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- Au premier paragraphe, les mots : « congé parental d'éducation visé à » sont remplacés par les mots : « congé parental d'éducation visé au 1° de » ;
- Le premier paragraphe est complété par les mots suivants « prévu par accord conclu au sein de l'entreprise » ;
- Au deuxième paragraphe, les mots : « accord conclu au sein de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « l'accord précité ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour le MEDEF<br/></p> <p>Pour la CPME<br/></p> <p>Pour l'U2P<br/></p> | <p>Pour la CFDT<br/></p> <p>Pour la CFE-CGC<br/></p> <p>Pour la CFTC<br/></p> <p>Pour la CGT-FO<br/></p> <p>Pour la CGT<br/></p> |
|--|--|